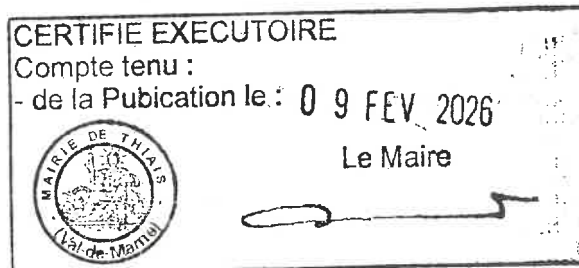




2026/038



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
rue du Bel Air, rue de la Saussaie et rue Louis Duperrey

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté du 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de la société SADE mandatée par le SEDIF pour la réalisation des travaux de renouvellement de conduite d'adduction d'eau potable, rue du Bel Air, rue de la Saussaie partie comprise entre l'avenue Léon Marchand et le Rond-Point des Quatre Saisons et la rue Louis Duperrey partie comprise entre le rond-point du cimetière communal et le rond-Point des Quatre Saisons, du 23 février au 24 avril 2026,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les parties concernées.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 23 février 2026 et jusqu'au 24 avril 2026, le stationnement sera déclaré interdit et gênant à l'avancement des travaux, rue du Bel Air, rue de la Saussaie partie comprise entre l'avenue Léon Marchand et le Rond-Point des Quatre Saisons et la rue Louis Duperrey partie comprise entre le rond-point du cimetière communal et le rond-Point des Quatre Saisons. Les emplacements nécessaires seront matérialisés au moins 48 heures à l'avance par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, entre 8 heures 30 et 17 heures, les travaux pour la rue du Bel Air et la rue de la Saussaie partie comprise entre l'avenue Léon Marchand et le Rond-Point des Quatre Saisons, se feront en rue barrée, sauf riverains et véhicules de secours. La société chargée des travaux instaurera les déviations suivantes :

- Les véhicules voulant accéder à l'avenue Léon Marchand par la rue du Bel Air, seront déviés vers la rue de la Fraternité ;
- Les véhicules voulant accéder au rond-point des Quatre Saisons par la rue de la Saussaie seront déviés vers le rond-point du cimetière communal.

En aucun cas le sens de circulation ne sera modifié dans ces deux rues. En fin de journée, les voies de circulation seront restituées aux usagers et les tranchées seront refermées à l'enrobé à froid ou pontées avant les réfections définitives.

ARTICLE 3 : Les travaux sur la chaussée rue Louis Duperrey, partie comprise entre la rue de la Saussaie et le rond-point des Quatre Saisons, se feront en demi-chaussée, à partir de 9 heures, la société chargée des travaux instaurera un alternat par hommes trafics. En fin de journée, les voies de circulation seront restituées aux usagers et les tranchées seront refermées à l'enrobé à froid avant les réfections définitives.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée des travaux visée à l'article 1, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 5 : Le passage des piétons ainsi que l'accès des riverains seront maintenus et protégés en toutes circonstances. Lors des fouilles sur les trottoirs, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé des travaux avec la mise en place de la signalisation appropriée et l'aide des passages piétons existants. En cas de nécessité, les hommes trafics guideront les piétons. En fin de journée, la société chargée des travaux restituera les trottoirs aux piétons avec la mise en place de pont piéton.

ARTICLE 6 : En définitif, toutes les tranchées sur la chaussée seront reprises avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre avec les joints de dilatation et des découpes impérativement droites. Les fouilles sur les trottoirs seront reprises sur toute l'emprise du chantier et en leur pleine largeur. Les travaux sur la partie piétonne rue Louis Duperrey au niveau du rond-point des Quatre Saisons seront repris à l'identique en enrobé rouge.

ARTICLE 7 : La société chargée des travaux effectuera une information riverains avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 : L'installation de la base vie se fera sur le trottoir du rond-point des Quatre Saisons (partie droite avant la rue du Bel Air) conformément au rendez-vous sur site du 8 octobre 2025. La société chargée des travaux protégera les espaces verts, les arbres et maintiendra un cheminement piéton.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux. Il en est de même dans le cas où les travaux entraînent un impact sur les marquages piétonniers existants, la société chargée des travaux procédera à la remise en peinture des passages piétons.

ARTICLE 10 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, balisage et déviations seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 11 : Le tapis de chaussée de la route départementale avenue Léon Marchand, refait en 2024 sur le tronçon compris entre l'avenue de la République et le rond-point du cimetière communal (dans les deux sens de circulation), étant neuf, il est formellement interdit d'y procéder à toute fouille, intervention ou dégradation, quelle qu'en soit la nature, dans le cadre des travaux autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 12 : Durant toute la période des travaux, les différentes collectes de déchets se feront avant 8 heures.

ARTICLE 13 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours à l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris
- Police Municipale
- RATP
- Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre
- ARTELIA
- SEDIF
- Société SADE

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le **09 FEV 2026**

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.